

## Arrêt

n° 142 508 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me J. DOCQUIR, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 3 février 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première partie requérante, K.M. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom. Vous provenez de la municipalité de Kosovo Polje/ Fushë Kosovë. Le 19 décembre 2014, accompagné de votre épouse, Madame [B.N.] (SP : XXX, ci-après [N.] ou votre épouse), enceinte de jumeaux, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 1991, vous avez vécu en Allemagne. Vous vous y êtes marié avec [A.M.], une Allemande. Vous avez ainsi obtenu un permis de séjour renouvelable tous les ans dans ce pays. Avec elle, vous avez quatre enfants. En 2001, vous divorcez ; votre femme obtient la garde des enfants. En 2005, vous êtes arrêté et emprisonné en Allemagne à cause du fait que vous essayiez de voir vos enfants. En 2009, vous êtes rapatrié en Serbie (Belgrade). Vous n'y restez pas et revenez en Allemagne. Vous êtes alors jugé pour vol, délit pour lequel des copains vous font porter le chapeau, et êtes à nouveau emprisonné. Le 26 janvier 2014, vous êtes rapatrié au Kosovo.*

*Vous êtes alors hébergé quelques jours dans une caserne à Priština, puis vous gagnez Kosovo Polje où vous espérez récupérer la maison de votre famille, abandonnée pendant la guerre de 1999 lorsqu'ils ont fui le pays. Vous découvrez que la maison a été démolie, que le terrain est vide. Vous vous rendez néanmoins à la commune pour demander de récupérer votre bien immobilier, sans succès.*

*Entre temps, vous rencontrez [N.], d'origine ethnique ashkali, que vous décidez d'épouser. Mais vous entrez en froid avec la famille de [N.], parce que vous n'êtes pas en mesure de payer la dot pour le mariage avec leur fille. Avec elle, vous logez dans différents logements temporaires, puis vous construisez une baraque à Kosovo Polje. Vous cherchez du travail, sans succès. Vous survivez grâce au ramassage de déchets dans les poubelles. Vous demandez une aide sociale, mais vous n'obtenez rien. Votre épouse tombe enceinte de jumeaux. Entre temps, vous apprenez par hasard qu'une grande partie de votre famille réside en Belgique depuis 1999. N'étant plus en mesure de subvenir à vos besoins au Kosovo, vous vendez les quelques biens mobiliers que vous possédez, avec votre épouse, et payez un passeur pour quitter votre pays.*

*Vers le début du mois de décembre, vous montez à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination vers la mi-décembre.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport national émis le 7/02/2014 et valable dix ans ; votre carte d'identité émise le 29/01/2014 et valable dix ans ; votre certificat de naissance émis à Fushë Kosovë le 23/01/2014 ; un certificat du cadastre de Fushë Kosovë émis le 20/01/2014 indiquant que vous n'êtes propriétaire d'aucun bien immobilier dans cette commune ; un certificat du cadastre de Fushë Kosovë émis le 20/01/2014 indiquant que votre mère, Ramiqi Sevdi, n'est propriétaire d'aucun bien immobilier dans cette commune.*

## **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 24 avril 2014, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez que vous subissez des discriminations au Kosovo, du fait de votre origine ethnique rom, et que de ce fait, vous n'avez accès ni au logement, ni à l'emploi, ni à l'aide sociale, ni aux soins de santé dans votre pays. De plus, vous dites subir le refus des*

autorités de vous marier civilement avec [N.B.], pour le motif qu'elle est d'origine ethnique ashkali, et vous rom. Enfin, vous dites être en froid avec votre belle-famille parce que vous n'avez pas payé de dot pour le mariage de leur fille (CGRA notes d'audition pp. 9-11). Votre femme, elle, explique ce différend par le fait que sa famille n'accepte pas qu'elle ait épousé un homme d'origine ethnique rom (CGRA notes d'audition [B.N.] pp. 6-7).

*En ce qui concerne les discriminations dont vous dites être victime, il faut mentionner les informations du CGRA (voir farde "informations pays") qui démontrent que de nombreux Roms, Ashkalis et Egyptiens (ci-après R.A.E.) se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc, jouent également un rôle).*

*Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte, ou leur accumulation, doivent avoir un caractère tellement grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.*

*Compte-tenu de ces considérations et au vu de vos déclarations, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous aviez épuisé les recours possibles pour faire valoir vos droits à l'emploi, à l'aide sociale, au logement, aux soins de santé, ou encore votre droit à vous marier avec [N.].*

*Au sujet de la mauvaise relation avec votre belle-famille, qui d'ailleurs, d'après les dires de votre épouse, s'améliore, notons que ce fait n'est pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.*

*Par ailleurs, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le CGRA (voir farde "informations pays") que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les R.A.E. peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. La KP garantit les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les R.A.E. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une*

*protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés ci-dessus. Votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance, ainsi que ceux de votre épouse, prouvent vos identités et nationalités. Celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. Les certificats du cadastre permettent de soutenir que ni vous, ni votre mère n'êtes propriétaires de biens immobiliers dans la municipalité de Kosovo Polje/Fushë Kosovë, mais ne permettent nullement de rétablir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.*

*Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame [B. N.], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (pays sûr), basée sur des motifs similaires.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

- Et concernant la deuxième partie requérante, B.N. :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique ashkali. Vous provenez de la municipalité de Kosovo Polje/ Fushë Kosovë. Le 19 décembre 2014, alors enceinte de jumeaux et accompagnée de votre mari, Monsieur [M.K.] (SP : XXX, ci-après [K.] ou votre mari), vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Début 2014, vous rencontrez [K.M.], d'origine ethnique rom, via une copine en commun. Vous décidez de vous marier. Mais vous entrez en froid avec votre famille, qui est réticente à l'idée que vous épousiez un rom. De plus, certains membres de votre famille sont malades et regrettent votre soutien. Avec [K.], vous logez dans différents logements temporaires à Fushë Kosovë. Votre mari cherche du travail, sans succès. Vous survivez grâce au ramassage de déchets dans les poubelles. Votre mari demande une aide sociale, mais vous n'obtenez rien. Vous tombez enceinte de jumeaux. Entre temps, vous apprenez par hasard qu'une grande partie de la famille de [K.] réside en Belgique depuis 1999. N'étant plus en mesure de subvenir à vos besoins au Kosovo, vous vendez les quelques biens mobiliers que vous possédez, avec votre mari, et vous payez un passeur pour quitter votre pays.*

*Vers le début du mois de décembre, vous montez à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination vers la mi-décembre.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport national émis le 31/07/2012 et valable dix ans ; votre carte d'identité émise le 26/08/2011 et valable dix ans ; votre certificat de naissance émis à Prishtinë le 14/02/2014.*

### **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, une décision similaire à celle de votre mari, [M.K.] (SP : XX), est rendue vous concernant, soit une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision est motivée de la manière suivante :*

*«Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 24 avril 2014, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez que vous subissez des discriminations au Kosovo, du fait de votre origine ethnique rom, et que de ce fait, vous n'avez accès ni au logement, ni à l'emploi, ni à l'aide sociale, ni aux soins de santé dans votre pays. De plus, vous dites subir le refus des autorités de vous marier civillement avec [N.B.], pour le motif qu'elle est d'origine ethnique ashkali, et vous rom. Enfin, vous dites être en froid avec votre belle-famille parce que vous n'avez pas payé de dot pour le mariage de leur fille (CGRAs notes d'audition pp. 9-11). Votre femme, elle, explique ce différend par le fait que sa famille n'accepte pas qu'elle ait épousé un homme d'origine ethnique rom (CGRAs notes d'audition [B.N.] pp. 6-7).*

*En ce qui concerne les discriminations dont vous dites être victime, il faut mentionner les informations du CGRA (voir farde "informations pays") qui démontrent que de nombreux Roms, Ashkalis et Egyptiens (ci-après R.A.E.) se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc, jouent également un rôle).*

*Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte, ou leur accumulation, doivent avoir un caractère tellement grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.*

*Compte-tenu de ces considérations et au vu de vos déclarations, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous aviez épuisé les recours possibles pour faire valoir vos droits à l'emploi, à l'aide sociale, au logement, aux soins de santé, ou encore votre droit à vous marier avec [N.].*

*Au sujet de la mauvaise relation avec votre belle-famille, qui d'ailleurs, d'après les dires de votre épouse, s'améliore, notons que ce fait n'est pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.*

*Par ailleurs, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le CGRA (voir farde "informations pays") que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les R.A.E. peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. La KP garantit les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les R.A.E. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés ci-dessus. Votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance, ainsi que ceux de votre épouse, prouvent vos identités et nationalités. Celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. Les certificats du cadastre permettent de soutenir que ni vous, ni votre mère n'êtes propriétaires de biens immobiliers dans la municipalité de Kosovo Polje/Fushë Kosovë, mais ne permettent nullement de rétablir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.*

*Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. »*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte de sept mois, de jumeaux. »*

2. Les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.

3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés,*

*signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1<sup>er</sup> est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».*

4. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement ses décisions sur le constat que les discriminations que peuvent rencontrer les Roms et les Ashkalis au Kosovo résultent d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule situation ethnique. Elle ajoute que, dans le contexte kosovar, les cas possibles de discrimination à l'égard des Roms et des Ashkalis ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme des persécutions au sens de la Convention de Genève, sauf dans des circonstances particulières très exceptionnelles. Concernant les mauvaises relations entre le requérant et sa belle-famille, la partie défenderesse considère que ce fait n'est pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Par ailleurs, elle constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que « *les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle note enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant.

5. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la situation personnelle des requérants et qu'elle est stéréotypée. Elle soutient que les

requérants « ont été victimes de nombreuses discriminations et ce durant de nombreuses années » (requête, page 4).

6. Le Conseil constate néanmoins que les parties requérantes ne développent nullement leur argumentation et qu'elles ne fournissent aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par le Commissaire général. Les parties requérantes n'établissent pas que leurs demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

8. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

9. Concernant l'invocation de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur la violation éventuelle de cette disposition. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; partant, le moyen est irrecevable.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations des parties requérantes qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, les présentes demandes d'asile ne sont pas prises en considération.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ